



Arrêt

n° 290 633 du 20 juin 2023
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître A. SUSSAROVA
Rue de Suisse, 16
1060 BRUXELLES

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRESIDENTE F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 20 décembre 2022, par X, qui déclare être de nationalité ukrainienne, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de refus d'autorisation de séjour, prise le 22 novembre 2022.

Vu le titre I^{er} *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 4 avril 2023 convoquant les parties à l'audience du 21 avril 2023.

Entendu, en son rapport, B. VERDICKT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. SUSSAROVA, avocate, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. ELJASZUK *loco* Me C. PIRONT, avocate, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. La partie requérante est arrivée en Belgique le 27 août 2022.

1.2. Le 5 septembre 2022, la partie requérante a introduit une première demande de protection temporaire, auprès des autorités belges, sur la base de la décision d'exécution n°2022/382 du Conseil de l'Union européenne, du 4 mars 2022, constatant l'existence d'un afflux massif de personnes déplacées en provenance d'Ukraine, au sens de l'article 5 de la directive 2001/55/CE, et ayant pour effet d'introduire une protection temporaire (ci-après : la décision d'exécution 2022/382/UE). Le même jour, la partie défenderesse a pris une décision de refus d'autorisation de séjour.

1.3. Le 22 novembre 2022, la partie requérante a introduit une seconde demande de protection temporaire, auprès des autorités belges, sur la base de la décision d'exécution 2022/382.

Le même jour, la partie défenderesse a pris une décision de refus d'autorisation de séjour. Cette décision, qui lui a été notifiée le même jour, constitue l'acte attaqué, et est motivée comme suit :

« En exécution des articles 57/29, § 1 et 57/30, § 1, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « la loi ») et l'article 2, de la décision d'exécution (UE) 2022/382 du Conseil du 4 mars 2022 constatant l'existence d'un afflux massif de personnes déplacées en provenance d'Ukraine, au sens de l'article 5 de la directive 2001/55/CE, et ayant pour effet d'introduire une protection temporaire (ci-après « la décision d'exécution (UE) 2022/382 »), une autorisation de séjour ne vous est pas accordée, pour les raisons suivantes :

Le 05.09.2022, vous avez introduit une demande d'autorisation de séjour auprès de l'Office des Etrangers (ci-après « OE ») sur la base de la décision d'exécution (UE) 2022/382. Cette demande a fait l'objet d'un refus qui vous a été notifié le 05.09.2022.

Le 22.11.2022, vous avez introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour auprès de l'OE sur la base de la décision d'exécution (UE) 2022/382.

Dans le cadre de cette demande, vous avez présenté un passeport ukrainien N°[...] valide du 07.10.2019 au 07.10.2029. En outre, vous avez à nouveau été entendue et avez apporté les nouveaux éléments suivants : un changement dans votre situation familiale (votre père et votre mère ont quitté l'Ukraine pour l'Allemagne et l'Autriche, respectivement), l'occupation par l'armée russe de votre maison en Ukraine, votre volonté de retourner chez vous en Ukraine dès que vous en aviez la possibilité, votre capacité à trouver facilement un logement et un travail en Belgique, votre assurance de ne pas avoir besoin de l'aide de l'Etat belge, ainsi que votre tentative de vous enregistrer en Pologne comme bénéficiaire de la protection temporaire. Lors de vos déclarations du 05.09.2022 et du 22.11.2022, vous avez également déclaré avoir quitté l'Ukraine pour la dernière fois le 21.07.2021 ; avoir résidé et travaillé en Pologne jusqu'au 21.08.2022, date à laquelle vous êtes retournée en Ukraine ; avoir quitté l'Ukraine le 22.08.2022 et être arrivée en Belgique le 27.08.2022. Les cachets présents dans votre passeport confirment vos déclarations.

L'article 2 de la décision d'exécution (UE) 2022/382 définit les personnes auxquelles s'applique la protection temporaire.

Sur la base tant de l'article 2, alinéa 1er, a), de la décision d'exécution (UE) 2022/382 que de ses considérants, et plus particulièrement son considérant n° 14, il est établi que vous avez quitté l'Ukraine depuis longtemps. En effet, votre séjour en Ukraine du 21.08.2022 au 22.08.2022 ne peut être considéré comme une preuve de votre établissement en Ukraine. Force est de constater que vous ne faites donc pas partie des catégories de personnes visées dans la décision d'exécution susmentionnée. Par conséquent, vous ne pouvez pas bénéficier d'une autorisation de séjour sur la base de la protection temporaire tel que définie dans la décision d'exécution (UE) 2022/382 ».

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de la directive 2001/55/CE relative à des normes minimales pour l'octroi d'une protection temporaire en cas d'afflux massif de personnes déplacées et à des mesures tendant à assurer un équilibre entre les efforts consentis par les États membres pour accueillir ces personnes et supporter les conséquences de cet accueil (ci-après : la directive 2001/55) et de la décision d'exécution 2022/382/UE, de l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH), du « principe de bonne administration », des « droits de la défense » et du « devoir de minutie dans l'analyse du dossier de l'administré ».

2.2. Dans une première branche, après avoir rappelé être originaire d'Ukraine, ne pas avoir de travail ni de logement en Ukraine (les forces russes occupant son logement), ni en Pologne et ne plus disposer de visa polonais, la partie requérante fait valoir qu'elle ne dispose de lien de rattachement avec aucun autre pays et qu'il lui est impossible de rentrer en Ukraine, en raison de la guerre qui y est menée actuellement.

Exposant ensuite des considérations théoriques à propos de l'obligation de motivation formelle et du droit à être entendu, elle soutient que si la partie défenderesse avait lu et analysé son dossier en détail, elle aurait pris une décision différente. Estimant que cela découle du fait qu'elle n'a pas été entendue correctement et en l'absence de son conseil, elle fait grief à la partie défenderesse d'avoir sommairement

motivé l'acte attaqué et de se contenter d'observer qu'elle a quitté l'Ukraine depuis longtemps pour en conclure qu'elle ne rentre pas dans le champ d'application de la protection temporaire.

A propos du droit d'être entendu, elle expose que : « À l'entretien précédent, l'administration avait erronément considéré que Madame avait un visa polonais en cours de validité. Ceci était dû à une erreur faite par l'interprète dans la traduction de ses propos. En conséquence, Madame [D.] a insisté cette fois-ci pour que son conseil, qui parle sa langue maternelle, assiste à l'entretien personnel et puisse attirer l'attention de l'administration sur cet élément. Elle a toutefois été arbitrairement privée de son droit à l'assistance de son avocat. Non seulement son conseil n'a pas été autorisé à pénétrer dans les lieux avec elle, mais il a été rassuré par le personnel à l'entrée que Madame pourrait l'appeler au téléphone pendant le déroulement de l'entretien. Plus tard, ne recevant pas de coup de fil de sa cliente, son conseil a alors pris l'initiative de l'appeler ; Madame [D.] l'a informée, à demi-voix tremblante, qu'elle avait été interdite d'utiliser son téléphone lors de l'entretien, en contradiction totale avec les informations orales données par le personnel à l'entrée. Madame s'est sentie presque comme une détenue, privée de liberté de communication » et conclut que la partie défenderesse a violé son obligation de motivation, le respect des droits de la défense et son devoir de diligence.

2.3. Dans une deuxième branche, la partie requérante reproche à la partie défenderesse de s'être appuyée sur une analyse négligente et non vérifiée de sa situation en omettant le fait qu'elle n'avait pas de titre de séjour en Pologne, son visa ayant expiré depuis le 27 mai 2020.

2.4. Dans une troisième branche, après avoir rappelé le but de la directive 2001/55, la partie requérante rappelle d'une part que de la décision d'exécution 2022/382/UE prévoit que seules les personnes qui se trouvent en Ukraine avant le 24 février 2022 ont droit à une protection temporaire et d'autre part que la Commission européenne a toutefois émis en mars 2022 des lignes directrices aux Etats membres pour la mise en œuvre de la Décision d'exécution, « dans laquelle elle a fortement recommandé aux États membres de ne pas interpréter strictement cette date et a affirmé que la protection temporaire doit également être accordée aux personnes susmentionnées : les personnes déjà déplacées d'Ukraine avant le 24 février ou qui étaient en dehors de l'Ukraine (par exemple, en raison du travail, des études, des vacances, visites familiales, raisons médicales ou autres raisons) ». Or, elle fait valoir qu'elle se trouvait en Pologne depuis juillet 2021 en situation illégale vu l'expiration de son visa polonais le 27 mai 2020, ne pas avoir de famille, de travail ou de logement ailleurs qu'en Ukraine, n'avoir nulle part où aller en raison de la guerre et prétend entrer dans les conditions pour bénéficier de la protection temporaire. Elle ajoute que la Belgique « a un devoir fondamental de solidarité à l'égard des personnes déportées par cause de la guerre en Ukraine » et que « [c]elle-ci se doit de le respecter et de l'exécuter pleinement en alignement avec les directives de la Commission ».

3. Discussion

3.1. A titre liminaire, sur le moyen unique, le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil) rappelle que, selon une jurisprudence administrative constante, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué. Or, en l'occurrence, la partie requérante s'abstient d'expliquer de quelle manière l'acte attaqué violerait l'article 8 de la CEDH.

La partie requérante reste également en défaut d'identifier le principe « de bonne administration » qu'elle estime violé en l'espèce, ceci alors même que le Conseil d'Etat a déjà jugé, dans une jurisprudence à laquelle le Conseil se rallie, que « le principe général de bonne administration n'a pas de contenu précis et ne peut donc, à défaut d'indication plus circonstanciée, fonder l'annulation d'un acte administratif » (C.E., arrêt n° 188.251 du 27 novembre 2008).

Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ces principes et dispositions.

3.2.1. Sur les trois branches, examinées conjointement, le Conseil observe que le Conseil de l'Union européenne a adopté, le 20 juillet 2001, la directive 2001/55/CE. Cette directive prévoit la possibilité de mettre en œuvre, par une décision du Conseil de l'Union européenne, adoptée à la majorité qualifiée, un régime de protection temporaire européen, applicable par tous les États membres de l'Union, à l'égard de personnes déplacées affluant ou risquant d'affluer massivement vers les Etats membres de l'Union à la suite d'événements graves se produisant dans leur pays ou région d'origine.

Cette directive a été transposée, en droit belge, par la loi du 18 février 2003 modifiant la loi du 15 décembre 1980, qui y a inséré un chapitre IIbis, intitulé « *Bénéficiaires de la protection temporaire, sur la base de la [directive 2001/55]* ».

L'article 57/29, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que :

« En cas d'afflux massif ou d'afflux massif imminent de personnes déplacées vers les Etats membres de l'Union européenne, constaté par une décision du Conseil de l'Union européenne prise en application de la [directive 2001/55], les personnes qui appartiennent aux groupes spécifiques décrits par cette décision bénéficient, à partir de la date fixée par celle-ci, d'une protection temporaire ».

L'article 57/30, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que :

« Le ministre ou son délégué peut refuser l'autorisation de séjour au bénéficiaire de la protection temporaire visée à l'article 57/29 :

1° lorsque la demande d'autorisation de séjour est introduite à l'étranger et que le nombre de personnes bénéficiant de la protection temporaire dans le Royaume excède la capacité d'accueil de la Belgique indiquée dans la décision du Conseil de l'Union européenne visée à l'article 57/29, § 1;

2° lorsque celui-ci est autorisé à séjourner dans un autre Etat membre de l'Union européenne tenu d'appliquer la décision du Conseil de l'Union européenne visée à l'article 57/29, § 1, sans préjudice des dispositions de l'article 57/35 ».

3.2.2. Par sa décision d'exécution 2022/382 du 4 mars 2022, le Conseil de l'Union européenne a constaté l'existence d'un afflux massif de personnes déplacées vers l'Union, qui ont dû quitter l'Ukraine en raison d'un conflit armé.

Cette décision précise également les groupes de personnes auxquels s'applique la protection temporaire. L'article 2.1 de la décision d'exécution 2022/382 dispose que :

« 1. La présente décision s'applique aux catégories suivantes de personnes déplacées d'Ukraine le 24 février 2022 ou après cette date, à la suite de l'invasion militaire par les forces armées russes qui a commencé à cette date:

a) les ressortissants ukrainiens résidant en Ukraine avant le 24 février 2022;

[...]

c) les membres de la famille des personnes visées aux points a) et b) ».

Le 14^{ème} considérant de la décision d'exécution 2022/382 porte que :

« Les États membres peuvent également faire bénéficier de la protection temporaire d'autres catégories de personnes déplacées outre celles auxquelles la présente décision s'applique, lorsqu'elles sont déplacées pour les mêmes raisons et à partir du même pays ou de la même région d'origine que celles et ceux visés dans la présente décision. Dans ce cas, les États membres devraient en informer immédiatement le Conseil et la Commission. Dans ce contexte, les États membres devraient être encouragés à envisager d'étendre la protection temporaire aux personnes qui ont fui l'Ukraine peu avant le 24 février 2022, alors que les tensions augmentaient, ou qui se sont retrouvées sur le territoire de l'Union (par exemple, en vacances ou pour des raisons professionnelles) juste avant cette date et qui, en raison du conflit armé, ne peuvent pas retourner en Ukraine ».

3.2.3. Sur la base de questions posées par les États membres sur la mise en œuvre de la décision 2022/382 et de la directive 2011/55, la Commission européenne a recensé plusieurs thèmes sur lesquels elle a jugé utile de donner des orientations aux États membres. Ainsi, il ressort, notamment, de la Communication de la Commission européenne relative aux lignes directrices opérationnelles pour la mise en œuvre de la [décision d'exécution 2022/382], publiée le 21 mars 2022 (ci-après : la Communication de la Commission), ce qui suit :

« 1. Personnes bénéficiant de la protection temporaire

Personnes ayant droit à la protection temporaire ou à une protection adéquate en vertu du droit national conformément à la [décision d'exécution 2022/382]

La décision du Conseil définit, à l'article 2, paragraphes 1 et 2, les groupes spécifiques de personnes auxquelles s'applique la protection temporaire ou une protection adéquate en vertu du droit national.

Conformément à l'article 2, paragraphe 1, de la décision du Conseil, la protection temporaire prévue par la directive 2001/55/CE s'applique:

(1) aux **ressortissants ukrainiens** résidant en Ukraine qui ont été déplacés **le 24 février 2022 ou après cette date, ainsi qu'aux membres de leur famille;**

[...]

Personnes n'ayant pas droit à une protection temporaire ou à une protection nationale adéquate en vertu de la décision du Conseil et possibilité d'étendre la protection temporaire à cette catégorie de personnes (article 7, paragraphe 1, de la [directive 2001/55])

Les catégories suivantes de personnes déplacées n'ont en principe pas droit à la protection temporaire prévue par la directive 2001/55/CE ou à une protection adéquate en vertu du droit national:

(1) les ressortissants ukrainiens résidant en Ukraine qui ont été **déplacés d'Ukraine avant le 24 février 2022 ou qui se trouvaient hors d'Ukraine avant cette date**, notamment dans le cadre de leur travail, de leurs études, de leurs vacances ou pour des visites familiales ou médicales ou pour d'autres raisons;

[...]

Néanmoins, conformément à l'article 7, paragraphe 1, de la directive 2001/55/CE, les États membres peuvent étendre la protection temporaire prévue par la directive à des personnes déplacées qui ne sont pas visées par la décision du Conseil, lorsqu'elles sont déplacées pour les mêmes raisons et à partir du même pays ou de la même région d'origine; ils en informent immédiatement le Conseil et la Commission. L'article 2, paragraphe 3, de la décision du Conseil, mentionne spécifiquement à cet égard les autres personnes, y compris les apatrides et les ressortissants de pays tiers autres que l'Ukraine, qui résidaient en Ukraine et qui ne sont pas en mesure de rentrer dans leur pays ou région d'origine dans des conditions sûres et durables.

Conformément au considérant 14 de la décision du Conseil, **la Commission encourage vivement les États membres à envisager d'étendre la protection temporaire aux personnes qui ont fui l'Ukraine peu avant le 24 février 2022 (personnes énumérées aux points 1 et 2 ci-dessus)**, alors que les tensions augmentaient, ou qui se sont retrouvées sur le territoire de l'Union (par exemple, en vacances ou pour des raisons professionnelles) juste avant cette date et qui, en raison du conflit armé, ne peuvent pas retourner en Ukraine.

En effet, dans le contexte actuel, ces personnes ne seront en tout état de cause pas en mesure de retourner en Ukraine en tant que pays d'origine ou de refuge. Une autre solution consiste à leur donner un accès immédiat aux procédures d'asile et à leur donner la priorité, étant donné que ces personnes ont besoin d'une protection immédiate, de la même manière que les Ukrainiens qui ont fui l'Ukraine depuis 24 février.

[...]. »

3.2.4. L'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Dans le cadre du contrôle de légalité, le Conseil n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établi des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : C.E., 6 juillet 2005, n° 147.344).

3.2.5.1. En l'espèce, la partie défenderesse a estimé que la partie requérante n'entrait pas dans le champ d'application des bénéficiaires de la protection temporaire, dès lors qu'elle n'appartient pas à la catégorie, visée dans la décision d'exécution 2022/382/UE, des ressortissants ukrainiens résidant en Ukraine avant le 24 février 2022, et qui ont été déplacés d'Ukraine le 24 février 2022 ou après cette date, à la suite de l'invasion militaire par les forces armées russes.

Cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante, qui se borne à reprocher à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en considération le fait qu'elle n'ait pas de travail ou de logement en Ukraine ou en Pologne, ni de titre de séjour en Pologne et qu'elle ne dispose de lien de rattachement avec aucun autre pays, et invoque le fait que la Commission européenne a émis des lignes directrices aux États membres pour la mise en œuvre de cette décision, desquelles il ressort qu'elle « encourage vivement les États membres à envisager d'étendre la protection temporaire aux personnes qui ont fui l'Ukraine peu avant le 24 février 2022 ».

Cependant, il résulte de ce qui précède que cet encouragement figurait déjà dans le 14^{ème} considérant de la décision d'exécution 2022/382. La motivation de l'acte attaqué montre que la partie défenderesse en a tenu compte, dans la mesure où elle a constaté que « *Sur la base tant de l'article 2, alinéa 1er, a), de la décision d'exécution (UE) 2022/382 que de ses considérants, et plus particulièrement son considérant n° 14, il est établi que vous avez quitté l'Ukraine depuis longtemps* » et en a conclu que « *vous ne faites donc pas partie des catégories de personnes visées dans la décision d'exécution susmentionnée* ».

À défaut de toute précision dans les instruments susmentionnés, il appartient à l'autorité administrative nationale d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, si le départ de l'Ukraine a eu lieu « peu avant le 24 février 2022 » ou, au contraire, a eu lieu trop longtemps avant cette date pour bénéficier de la protection temporaire.

À cet égard, la partie défenderesse dispose d'un pouvoir d'appréciation, auquel le Conseil ne peut se substituer, à défaut de démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation, dans le chef de celle-ci, *quod non* en l'espèce. Elle n'en est cependant pas moins tenue de motiver sa décision et de la justifier, en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis.

En l'occurrence, la partie requérante ne conteste pas avoir quitté l'Ukraine le 21 juillet 2021, soit sept mois avant la date du 24 février 2022, et être restée en Pologne jusqu'au 21 août 2022 en séjour illégal. Relevant cette circonstance, la partie défenderesse a estimé qu'« *il est établi que vous avez quitté l'Ukraine depuis longtemps* ». La motivation de l'acte attaqué montre donc que la partie défenderesse a pris en considération les circonstances propres au cas d'espèce et n'a pas violé les dispositions et principes visés dans le moyen unique, en exposant les raisons pour lesquelles elle estimait que la partie requérante ne faisait pas partie des catégories de personnes visées dans la décision d'exécution 2022/382.

De plus, conformément à ce qu'a indiqué la Commission européenne, dans sa Communication, le besoin de protection de la partie requérante pourra être examiné dans le cadre d'une demande de protection internationale.

3.2.5.2. Sur la violation alléguée du droit à être entendu, le Conseil observe que la partie requérante a eu la possibilité de faire connaître son point de vue et de produire tous les éléments nécessaires avant la prise de l'acte attaqué.

En effet, il ressort de l'examen du dossier administratif que la partie requérante a sollicité une protection temporaire sur la base de la décision d'exécution 2022/382/UE et a transmis les documents relatifs à cette demande à la partie défenderesse. Dès lors, la partie requérante a eu la possibilité, s'agissant d'une demande émanant de sa part, de faire état d'éléments qu'elle jugeait importants quant à l'autorisation de séjour sollicitée. De plus, le Conseil constate que la partie requérante a bien été entendue préalablement à l'adoption de l'acte attaqué.

Sur le grief fait à la partie défenderesse selon lequel elle n'aurait pas été entendue correctement et en l'absence de son conseil, le Conseil constate que la partie requérante reste en défaut de démontrer, voire même d'expliquer, en quoi la procédure administrative en cause aurait pu aboutir à un résultat différent si elle avait pu exercer son droit à être entendu en compagnie de son conseil avant la prise de l'acte attaqué. En effet, celle-ci se contente d'expliquer qu'« [à] l'entretien précédent, l'administration avait erronément considéré que Madame avait un visa polonais en cours de validité. Ceci était dû à une erreur faite par l'interprète dans la traduction de ses propos ». Or, le Conseil observe que cet élément a bien été pris en compte par la partie défenderesse dans l'acte attaqué. En conséquence, la partie requérante ne démontre pas son intérêt à invoquer la violation de son droit à être entendu.

3.3. Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, la partie requérante ne démontre pas la violation par la partie défenderesse des dispositions qu'elle vise dans son moyen, de sorte que celui-ci n'est pas fondé.

4. Débats succincts

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt juin deux mille vingt-trois par :

Mme B. VERDICKT, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. KESTEMONT, greffière.

La greffière,

La présidente,

A. KESTEMONT

B. VERDICKT